

prix. Aux États-Unis, la situation est tout à fait différente. Bien des grosses compagnies, là-bas, à cause de la loi, ne songeraient pas plus à comploter à l'égard des prix que de voler à la tire. C'est, aujourd'hui, un peu dans la même catégorie.

L'an dernier, monsieur le président, une mesure a été présentée en vue de modifier cette loi. Je la cite à titre d'exemple précis de l'attitude du gouvernement à l'égard de cette question de "détriment spécifique". Je donne lecture d'une partie du bill n° C-59 de l'an dernier, alinéa b) du paragraphe (2), article 32, où il est question des poursuites à l'égard d'une infraction aux termes du paragraphe (1), et voici ce qu'on dit au sujet de l'accusé:

b) d'établir aussi que le complot, l'association d'intérêts, l'accord ou l'arrangement n'a pas fonctionné et ne semble pas devoir fonctionner au détriment spécifique du public, qu'il s'agisse des consommateurs, des producteurs ou d'autres personnes.

Ce bill de l'année dernière démontre ici l'attitude du gouvernement au sujet de l'insertion dans la loi de cet argument du détriment spécifique. Nous y retrouvons précisément les mots "détriment spécifique du public". Ils ne sont plus dans le bill de cette année. Mais je pense que l'attitude du gouvernement s'est révélée dans la note explicative de la page 7:

Le paragraphe (3) a pour objet d'indiquer nettement que, même si certaines pratiques relèvent du paragraphe (2), l'accusé ne peut invoquer ledit paragraphe si ces pratiques s'accompagnent d'effets nuisibles aux intérêts du public.

Le mot "effets" est bien là. Dans une partie précédente du bill, il est question des choses que la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce peut constater, et les notes explicatives en font mention. Dans le bill de l'année dernière, il était fait une mention particulière, dans un article, de ce que la Commission devrait découvrir, et, là encore, il s'agissait de conclusions sur l'existence d'arrangements ou de pratiques fonctionnant au détriment spécifique et effectif du public.

Je dis que c'est ce que le gouvernement désire faire et qu'ainsi il affaiblit à tel point les articles de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions ayant trait au complot en vue de fixer les prix, en y introduisant ces termes juridiques, que ce sera presque impossible d'intenter des poursuites judiciaires. Si une cause est portée devant les tribunaux, ceux-ci vont passer tout leur temps à écouter les arguments du contradicteur à propos des effets nuisibles aux intérêts du public; à écouter des arguments sur le niveau qu'auraient atteint les prix s'il n'y avait pas eu complot pour les fixer; à écouter des arguments sur ce qu'aurait pu être le rendement

de la production s'il n'y avait pas eu complot; quels auraient pu être les moyens de distribution; en somme tous les arguments théoriques sur ce qui se serait produit s'il n'y avait pas eu complot pour fixer les prix.

A mon avis, et de l'avis de tous les économistes compétents et avisés, de l'avis du professeur Cohen, qui est avocat et qui a beaucoup d'expérience dans le domaine des coalitions, le fait d'insérer la disposition sur les effets nuisibles aux intérêts du public émasculerait la loi actuelle relative aux enquêtes sur les coalitions en ce qui concerne les complots en vue de fixer les prix. Nous, du PSD, nous nous opposons entièrement et irrévocablement à ce que les paragraphes (2) et (3) soient inclus dans le présent bill car, à notre avis, ils ne feront qu'émasculer la loi. Chaque année, le secteur privé a fait valoir que les tribunaux devaient tenir compte du détriment spécifique. L'inclusion de ces paragraphes démontre l'influence, le pouvoir et l'empire de ce secteur sur le gouvernement. Les paragraphes 2 et 3 ne devraient pas se trouver dans le bill.

Quant aux paragraphes 4 et 5, je n'ai pas eu le temps de les examiner encore. S'ils traduisent les arguments qu'on a fait valoir pour introduire pareille disposition dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, alors je m'y oppose, de prime abord. Je n'ai pas eu la chance, je le répète, d'étudier ces paragraphes que le ministre vient de présenter, mais à première vue, étant donné les opinions exprimées au comité là-dessus, je pense que nous serions portés à nous y opposer. Mais c'est une autre chose.

En résumé, je dirais que les propositions qui sont faites n'ont pour effet que d'affaiblir considérablement la loi en ce qui concerne le complot visant à fixer les prix, et elles nuiront considérablement aux tribunaux quand ils auront à se prononcer sur la conspiration des prix, car ils passeront leur temps à discuter sur des concepts théoriques et sur des effets économiques. Cela veut dire que la conspiration des prix pourra s'exercer sans frein dans le pays, sans trop avoir à craindre la surveillance, et les seuls à en bénéficier seront les entreprises privées et les seuls à en souffrir seront les consommateurs. A cette fin, je propose:

Que les paragraphes 2 et 3 de l'article 32, à l'article 13 du bill, soient rayés.

L'hon. M. Pearson: Lors de l'examen du bill à la deuxième lecture, ainsi qu'au comité, nous avons exprimé notre opposition à l'article 32. Nous sommes fermement opposés à l'adoption de cet article. Mon honorable ami, qui a pris la parole immédiatement avant moi, a exposé quelques-unes des raisons de notre opposition, et je ne vais pas les répéter. On doit signaler que le paragraphe 2 de